

Statuts de l'association Les Dahuttes

(dernière m.à.j. le 17/11/2025)

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 - OBJET & STRUCTURE

Article 1 : Forme et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

Article 5 : Engagement(s) spécifique(s) du projet à sa création (optionnel)

CHAPITRE 2 - MEMBRES & INSTANCES

Article 6 : Les membres

Article 7 : Synthèse des différentes instances et leurs raisons d'être

Article 8 : Détails de l'instance Collège des habitant·es (CH)

Article 8.1 - Composition

Article 8.2 - Convocation et fonctionnement de l'instance

Article 8.3 - Quorum, périmètre et pouvoirs de l'instance

Article 9 : Détails de l'instance Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Article 9.1 - Composition et répartition des pouvoirs

Article 9.2 - Convocation

Article 9.3 - Quorum et délégation de pouvoirs

Article 9.4 - Périmètre et pouvoirs de l'instance

Article 10 : Détails de l'instance Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 10.1 - Composition et répartition des pouvoirs

Article 10.2 - Convocation

Article 10.3 - Quorum et délégation de pouvoirs

Article 10.4 - Périmètre et pouvoirs de l'instance

Article 11 : Détails de l'instance Commission de Préservation (CP)

Article 11.1 - Composition et répartition des pouvoirs

Article 11.2 - Raison d'être et seuil de remplissage

Article 11.3 - Convocation

Article 11.4 - Fonctionnement de la commission et issues

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Règlement Intérieur et autres documents cadres

Article 12.1 : Règlement Intérieur (RI)

Article 12.2 : Autres documents cadres

Article 13 : Gestion désintéressée

Article 14 : Ressources

Article 15 : Comptabilité

Article 16 : Exercice Social

Article 17 : Modalités d'application de la dissolution

PRÉAMBULE

Né d'une initiative de l'équipe municipale de Saint-Julien-Molin-Molette en 2024 et suite à un appel à projet, le collectif de citoyens retenu décide de créer l'association "Les Dahuttes" afin de se donner une existence juridique. A travers cette association, les habitants construisent, organisent et animent la vie collective (chantiers participatifs, mutualisation de biens...).

L'association est avant tout celle des habitant·es et habitantes du Hameau Léger des Dahuttes, leur sont associés la Commune de Saint-Julien-Molin-Molette sur le territoire duquel le Hameau est créé ainsi que toute personne s'inscrivant comme soutien de leur projet.

CHAPITRE 1 - OBJET & STRUCTURE

Article 1 : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : LES DAHUTTES.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- concevoir, préparer et prendre toute mesure nécessaire à la création d'un lieu de vie appelé "hameau léger des Dahuttes"
- organiser et gérer le lieu de vie une fois celui-ci créé
- représenter le collectif d'habitant·es auprès des tiers.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Ce lieu de vie respecte obligatoirement les caractéristiques suivantes :

- **Résidence principale** : lieu de vie destiné uniquement à un usage d'habitation principale
- **Habitat participatif** : les habitant·es sont co-responsables du montage et de la vie du projet. Ils prennent ensemble soin du lieu de vie et de ses espaces communs mutualisés, de son organisation, de son entretien, et élaborent les règles de vie qui régulent relations et usages.
- **Réversibilité des habitats** : les habitats sont démontables, mobiles, transportables ou compostables. Ils ne reposent pas sur des systèmes de fondations définitives (ex : dalle béton). Après leur départ théorique, le terrain peut retrouver son état initial.
- **Ouverture & inclusion** : l'accès au projet est ouvert à toutes et à tous pour autant que soient respectées les présents documents cadres ainsi que le processus d'inclusion mis en place par les habitant·es.
- **Non-spéculation** : les habitant·es s'engagent à limiter le prix de revente de leur habitat dans l'optique de ne pas en tirer profit spéculativement. Le Règlement Intérieur précise les mécanismes anti-spéculatifs appliqués.
- **Préservation et régénération des écosystèmes** : les habitant.e.s s'engagent à favoriser la biodiversité par la protection et la plantation de végétaux. Ils s'efforcent d'utiliser au mieux des matériaux écologiques et/ou locaux pour la construction des bâtiments individuels et communs. Les habitats tendent vers la sobriété énergétique et hydrique.

- **Participation au dynamisme local** : les habitant·es souhaitent participer, créer, ou soutenir les projets économiques, communaux, ou associatifs locaux.
- **Essaimage** : le hameau léger participe à l'essaimage de l'habitat léger et participatif en partageant son expérience, en réalisant des visites sur site, en faisant réseau avec d'autres lieux similaires etc. sur un rythme et des modalités qu'il définit.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au lieu **350 rue Jean Delforges à Saint-Julien-Molin-Molette (42220)**. Il ne peut être transféré en un autre lieu que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 4 : Durée

L'association a une durée illimitée.

Seule l'AGE peut décider d'y mettre un terme.

Toutefois dans la circonstance où le seuil de 6 foyers ne serait plus constitué, après une durée de 42 mois (3 ans et 1/2) (cf. 11.4), alors la dissolution de l'association sera constatée et actée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Engagement(s) spécifique(s) du projet à sa création

En complément de l'objet et des caractéristiques obligatoires de l'association (article 2), le hameau s'engage à respecter le paragraphe ci-dessous. Il est le reflet de ce sur quoi la commune a une volonté particulière de veille, dans une optique de protection et de pérennité du projet sur toute la durée du bail. La seule instance compétente pour modifier cet engagement, ou pour prendre des décisions déviantes de celui-ci, est l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Annexe aux habitats : Il est autorisé la construction d'une seule annexe de 25 m² maximum par emplacement, en plus de l'habitat principal. Celle-ci nécessite une Déclaration Préalable (DP) en mairie si sa surface est supérieure à 5 m². Les modalités de validation et de gestion par l'association seront définies dans son règlement intérieur (RI).

CHAPITRE 2 - MEMBRES & INSTANCES

Article 6 : Les membres

Nom du membre	Définition
Habitant·e	<p>Qui : Toute personne âgée de plus de 16 ans ayant :</p> <ul style="list-style-type: none">- signé les documents cadres de l'association (statuts, RI, autres chartes etc.)- été agréée au titre d'Habitant·e à l'issue du processus d'inclusion (hormis les fondateur·ices),- établi sa résidence principale sur le lieu, ou ayant entamé les travaux d'installation pour y résider- étant pleinement engagée dans la réalisation de l'objet de l'association (article 2 des statuts). <p>Un ou plusieurs membres habitant(s) peuvent être représentés par le terme "foyer(s)" dans les présents statuts. Le terme "foyer" est entendu comme un groupe d'habitant·es partageant un même emplacement pour résidence démontable.</p> <p>Pouvoir, contribution : Participe au collège des habitant·es (CH) avec voix décisionnelle (voir modalités de prises de décisions dans le RI). Participe aux AG(E) avec voix décisionnelle. Les autres pouvoirs de ce membre sont détaillés dans le Règlement Intérieur.</p> <p>Adhésion et sortie : Les membres habitant·es sont adhérents de droit à l'association tant qu'ils habitent sur le lieu. Ils sont inscrits au registre des adhérents. Le détail des procédures de sorties est inscrit dans le Règlement Intérieur.</p>
Représentant·e Commune	<p>Qui : La Commune est celle au sein de laquelle se trouve l'association et le lieu de vie Hameau Léger des Dahuttes. La Commune désigne une ou 2 élu·es "non-intéressé·es", habilitées à la représenter avec une voix unique. Il s'agit d'un membre de droit, une délibération municipale est nécessaire pour que la commune adhère à l'association.</p> <p>Pouvoir, contribution : Ils/elles sont convié·es à participer à l'Assemblée Générale avec une voix décisionnelle unique. Ils/elles sont convié·es à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec une voix décisionnelle unique et un droit de veto dans certains cas (cf article 10). Le ou les représentant·es de la commune peuvent déclencher la procédure de préservation selon les modalités prévues à cet effet (cf article 11.3).</p> <p>Adhésion et sortie : L'adhésion est libre, elle est gratuite, et sa durée est illimitée. La commune peut décider d'y mettre un terme.</p>
Ami.e.s	<p>Qui : Toute personne souhaitant contribuer au projet et soutenir les valeurs portées par l'association, lui apporter une contribution financière et/ou matérielle, y avoir une activité bénévole au service du projet associatif.</p>

	<p>Pouvoir, contribution : Elles peuvent participer à toute activité organisée par l'association qui leur serait proposée. Ces personnes sont invitées à assister aux différentes AG(E), avec une voix consultative uniquement.</p> <p>Adhésion et sortie : L'adhésion est demandée au collège des habitant·es (voir ci-dessous) qui doit l'accepter avant de l'ajouter au registre des adhérents. Celle-ci est annuelle et à prix libre Sans renouvellement de son adhésion à terme échu, le membre perd sa qualité de membre ami·e. Une exclusion motivée peut être prononcée et notifiée par le collège des habitant·es, après avoir provoqué un échange avec le membre pour tenter de résoudre la problématique.</p>
--	--

Article 7 : Synthèse des différentes instances et leurs raisons d'être

Nom de l'instance	Composition	Raison d'être
Collège des Habitant·es (CH)	- Habitant·es	Il a pour rôle de gérer le lieu de vie collectivement avec l'ensemble des habitant·es ; et possède les pouvoirs les plus larges pour cela. Il pourra utiliser tout moyen d'action et de communication qui lui paraîtra utile à la réalisation de l'objet de l'association.
Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	- Habitant·es - Représentant·e Commune - Ami·e·s	Instance qui prend et acte les décisions annuelles courantes (approbations des comptes annuels, le rapport d'activité, et le budget prévisionnel, taux du remplissage du hameau, transparence sur le processus d'inclusion...).
Assemblé Générale Extraordinaire (AGE)	- Habitant·es - Représentant·e Commune - Ami·e·s	Instance qui prend et acte les décisions qui ont trait aux fondamentaux du projet (évolutions statutaires majeures, évolution du cadre du projet, cession du bail emphytéotique, dissolution...). Le·la représentant·e de la commune y possède des pouvoirs particuliers.
Commission de Préservation (CP)	- Habitant·es - Représentant·e Commune - Autre(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) invitée(s) (dont membres ami·e·s)	Instance ad hoc qui applique la procédure de préservation dans le cas où un nombre de foyers insuffisant habite le hameau léger. Il a pour mission de tenter de remplir le nombre de foyers habitants au-dessus d'un certain seuil, dans un temps imparti.

Article 8 : Détails de l'instance Collège des habitant·es (CH)

Article 8.1 - Composition

Sont uniquement admis les membres habitant·es (cf article 5) présents ou représentés.

Tous les membres sont désigné.es co-président.es et sont sur un pied d'égalité. Ils se retrouvent donc statutairement co-responsables de l'association, c'est-à-dire qu'ils assument de façon collégiale sa responsabilité juridique.

Une personne sera mandatée comme trésorier de façon collégiale.

Article 8.2 - Convocation, quorum et fonctionnement de l'instance

Ces modalités sont détaillées au sein du RI.

Article 8.3 - Périmètre et pouvoirs de l'instance

Le CH est l'instance investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'association, accomplir tout acte au seul bénéfice de cette dernière, dans le respect de son objet, de ses missions et des règles instituées par les statuts.

Toutes les décisions prises par le CH se font au consentement de tous les membres co-président.es et les modalités sont détaillées au sein du RI.

Article 9 : Détails de l'instance Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Article 9.1 - Composition et répartition des pouvoirs

Les membres admis, tels que le décrit l'article 5, ainsi que leurs pouvoirs sont :

- les Habitant·es, chaque membre a une voix décisionnelle
- le ou les Représentant·e de la Commune, possède une voix décisionnelle unique
- les Ami·es, chaque membre possède une voix consultative non-décisionnelle

Article 9.2 - Convocation

La convocation, les modalités de participation (présentiel/visio, horaires) ainsi que l'ordre du jour, sont adressées par le collège des Habitant·es par tout moyen écrit, notamment électronique, au moins trois semaines avant la date prévue.

Article 9.3 - Quorum et délégation de pouvoirs

Au moins $\frac{3}{4}$ des membres du collège des Habitant·es doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée puisse se tenir.

Il est possible de se faire représenter par un.e autre membre par le biais d'un pouvoir écrit et signé. Un.e membre du collège des Habitant.e.s ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de son collège.

Article 9.4 - Périmètre et pouvoirs de l'instance

L'assemblée générale se rassemble au moins une fois par an.

Seules seront valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à son ordre du jour.

En principe, les sujets annuels à traiter sont les suivants :

- approbation du rapport d'activité
- approbation des comptes annuels
- vote du budget prévisionnel de l'année à venir
- Taux de remplissage
- Transparence sur le processus d'inclusion (nombre de candidatures reçues, profil des candidats, critères de sélection appliqués, processus décisionnel)

Par exception, en début ou en cours de séance, le président de séance peut, si tous les membres présents ou représentés sont d'accord à l'unanimité, soumettre à l'AG une résolution portant sur l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour ou d'en modifier certains.

Les délibérations se prennent à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées.

Le président de séance et le secrétaire de séance sont choisis en début de séance par le collège des Habitant·es.

Article 10 : Détails de l'instance Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 10.1 - Composition et répartition des pouvoirs

Les membres admis, tels que le décrit l'article 5, ainsi que leurs pouvoirs sont :

- les Habitant·es, chaque membre a une voix décisionnelle
- le·la Représentant·e de la Commune, ses pouvoirs sont précisés pour chaque cas
- les Ami·es, chaque membre possède une voix consultative non-décisionnelle

Article 10.2 - Convocation

La convocation, les modalités de participation (présentiel/visio, horaires) ainsi que l'ordre du jour, sont adressées par le collège des Habitant·es par tout moyen écrit, notamment électronique, au moins trois semaines avant la date prévue.

Le·la·les représentant·es de la commune doit accuser réception de la convocation et est/sont en droit de demander un autre créneau pour assurer sa présence. En cas d'absence de réponse délibérée démontrable, l'AGE peut se tenir sans le·la·les représentant·es de la commune.

Article 10.3 - Quorum et délégation de pouvoirs

80% des membres du collège des Habitant·es doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée puisse se tenir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée dans un délai de 1 mois, lors de laquelle le quorum ne sera plus nécessaire.

Le·la Représentant·e de la Commune doit pouvoir être présents ou représentés s'il·elle le souhaite.

Il est possible de se faire représenter par un.e autre membre par le biais d'un pouvoir écrit et signé. Un.e membre du collège des Habitant.e.s ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de son collège.

Article 10.4 - Périmètre et pouvoirs de l'instance

L'AGE est convoquée de manière ad-hoc dans des cas de figure spécifiques :

> Soit pour traiter un ou plusieurs des points suivants spécifiquement pour lesquels le·la·les représentant·es de la commune possèdent un droit de véto. Les délibérations mentionnées ici se prennent à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées. Les points concernés sont :

- modification d'articles statutaires à fort impact :

- article 2 à 5 (Objet, Siège social, Durée, Engagements spécifiques du projet à sa création)
- L'ensemble du Chapitre 2 (concernant les membres et ses instances)
- l'article 17 "Modalités d'application de la dissolution"
- prise(s) de décision(s) entraînant l'écart ou la sortie d'engagements listés en article 5 "engagements spécifiques du projet à sa création".
 - Si des actions ou décisions entraînent une sortie de ces engagements sans le consentement de l'AGE, elles pourront être condamnées ou annulées par un juge.
- projet de cession du Bail Emphytéotique

> **Soit pour dissoudre l'association par choix volontaire du collectif** en cas d'arrêt du projet. Dans ce cas, les seuls habilités à voter sont les membres Habitant·es avec un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$.

> **Soit pour dissoudre l'association** dans le cas de l'échec de la procédure de préservation (cf article 11.4), la commune est alors habilitée à acter la dissolution de l'association sans vote.

Les modalités d'application de la dissolution sont décrites dans l'article 17 "Modalités d'application de la dissolution".

Article 11 : Détails de l'instance Commission de Préservation (CP)

Article 11.1 - Composition et répartition des pouvoirs

La commission de préservation n'est pas habilitée à prendre de décisions. Elle exécute simplement les statuts.

Les membres admis, tels que le décrit l'article 5, sont :

- Les Habitant·es. Le collège des Habitant·es peut délibérer pour que seulement certains d'entre eux participent à cette commission.
- Le·la Représentant·e de la Commune,
- Tout autre(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) invitée(s) par les Habitant·es ou par le·la Représentant·e de la Commune (y compris les membres Ami·es).

Article 11.2 - Raison d'être et seuil de remplissage

La procédure de préservation a pour objet de préserver le caractère collectif et la pérennité du projet d'habitat participatif tel que décrit dans l'article 2 des présents statuts, par le maintien d'un nombre suffisant de foyers au sein du hameau léger.

La commission de préservation a pour objectif de faire passer le taux de remplissage du hameau au-dessus du seuil de 6 foyers.

Article 11.3 - Convocation

Aussi bien le·la représentant·e de la commune ou le collège des Habitant·es sont habilités à convoquer la commission de préservation ; à partir du moment où la carence suivante est remplie : taux de remplissage du hameau est de moins de 6 foyers pendant 24 mois consécutifs.

Il peut être fait appel à un huissier de justice pour prouver le dépassement du plancher mentionné.

La convocation sera écrite et envoyée en recommandé avec accusé de réception (AR) au moins 1 mois à l'avance. Si un échec de la première convocation est constaté, une seconde sera envoyée dans la foulée.

Si les Habitant·es refusent manifestement de prendre part à la commission suite aux deux convocations envoyées, la commune est habilitée à prononcer l'échec de la procédure de préservation (cf article 11.4).

Si le·la Représentant·e de la Commune refuse manifestement de prendre part à la commission suite à une convocation, alors il·elle perd simplement sa capacité à faire appliquer les statuts dans ce cadre.

Si le hameau ne possède plus aucun habitant·e, alors la commune peut déclarer unilatéralement la procédure de préservation enclenchée.

Article 11.4 - Fonctionnement de la commission et issues

Une fois convoquée, la commission se réunit selon des modalités fixées à l'amiable pour tenter de trouver des solutions et permettre le repeuplement du hameau. À partir de la première招ocation, les membres de la commission disposent de 18 mois pour passer au-dessus du seuil mentionné ci-dessus.

Si le taux de remplissage revient à l'objectif souhaité, alors la commission de préservation prend fin.

Si le taux de remplissage ne revient pas à l'objectif souhaité à temps par manque de volonté de manifeste, alors le ou les représentant·es de la commune ou les habitant·es doivent convoquer l'AGE (cf article 10 "AGE" et article 4 "Durée") qui constatera cet échec, et qui, de-facto, prononcera la dissolution de l'association.

Constitue un manque de volonté manifeste, notamment :

- L'absence de publication d'annonces de recherche de nouveaux habitant·es pendant une période donnée (ex. 3 à 6 mois) ;
- Le refus répété de candidatures sans justification raisonnable (incompatibilité manifeste avec le projet collectif, non-adhésion de la charte, etc.) ;
L'absence de réponse à des candidatures dans un délai raisonnable (ex. 30 jours) ;
- Le non-respect d'un plan d'action ou d'un calendrier de communication validé collectivement ;
- L'absence de compte rendu ou de point régulier sur la recherche de nouveaux habitant·es lors des assemblées ou réunions prévues ;
- La non-participation à des actions de promotion, portes ouvertes ou rencontres convenues avec la commune.

En revanche, si le taux de remplissage n'atteint pas l'objectif fixé dans les délais, malgré les efforts avérés du collectif pour y remédier, le ou les représentant·es de la commune, ou les habitant·es, convoquent une AGE (cf. article 10 "AGE" et article 4 "Durée").

Cette assemblée constate l'échec du remplissage et ouvre un espace de recherche de solutions amiables permettant, le cas échéant, le maintien des habitant·es sur le site.

Ces solutions peuvent notamment inclure : une aide au repeuplement du hameau, notamment le recours possible à une association de l'habitat participatif, la réduction de l'emprise du hameau, une division parcellaire, une évolution du montage juridique ou financier, ou encore un rachat du terrain.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Règlement Intérieur et autres documents cadres

Article 12.1 : Règlement Intérieur (RI)

Un RI de l'association sera proposé et validé par les membres du CH dans les 3 mois suivant la constitution de l'association.

Seul le CH a pouvoir de modification du RI.

Ce RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment le fonctionnement du CH.

Article 12.2 : Autres documents cadres

D'autres éléments peuvent intégrer ce Règlement Intérieur ou s'inscrire au sein d'autres documents cadres annexés au RI. Parmi ceux-ci on pourra retrouver :

- La charte du projet et de ses fondamentaux
 - Définition des valeurs principales, de la raison d'être, de la vision
 - Un descriptif détaillé du projet (qui, quoi, comment, pourquoi...)
 - Une posture quant à la communication et l'ouverture du hameau sur l'extérieur
- Fonctionnement interne et accords de groupe
 - Descriptif détaillé des fonctionnements du collectif (le CH, les modalités et le registre de prises de décisions, les méthodes de réunion, la logistique quotidienne, pilotage et planning etc.)
 - Charte relationnelle et de communication, engagements, conflits, médiations
- Processus d'inclusion et de sortie
 - Définition des modalités concrètes d'admission d'un nouveau membre dans le collectif
 - Modalités de départs (volontaire ou dans le cadre d'un litige)
- Éléments paysagers et architecturaux
 - Définition des principes architecturaux, des besoins et usages en termes d'espaces intérieurs et extérieurs, en termes d'aménagement (principes constructifs, VRD, énergie, paysage etc.).
- Gestion financière
 - Explication des outils permettant de gérer les finances du projet (budget, comptabilité, etc.)
 - Les accords passés entre les membres sur la gestion financière (prêts internes, clefs de répartition des charges etc.)
- Pièces administratives
 - Un inventaire des différents contrats établis ainsi qu'un registre des adhérents
 - Un registre des Procès Verbaux des AG(E), les rapports et bilans annuels
 - Permis obtenus, délibérations municipales
 - ...

Article 13 : Gestion désintéressée

Les fonctions de tous les membres de l'association sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, les dépenses supportées par des membres de l'association dans l'accomplissement de leurs missions à la demande du CH, ou de l'AG(E), pour le compte et au seul profit de l'association, au service de son objet social, font l'objet de remboursement aux conditions fixées le cas échéant au Règlement Intérieur, sur présentation de pièces justificatives.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les produits des dons et legs
- les subventions des collectivités publiques
- les produits des prestations réalisées
- les revenus des manifestations organisées
- les revenus des biens ou de valeurs appartenant à l'association
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels
- les prêts et apports avec droits de reprises financiers, mobiliers ou immobiliers
- tout autres moyens ou ressources qui ne seraient pas contraire à la loi en vigueur

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles en vigueur.

Article 16 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2025.

Article 17 : Modalités d'application de la dissolution

La dissolution effective de l'association se fera 6 mois après sa prononciation en AGE sauf en cas d'accord à l'amiable des habitant·es et de la commune pour réduire cette durée (cf article 11.4), permettant aux habitants de préparer leur départ. Les modalités d'application sont les suivantes :

- La dissolution de l'association entraîne la fin du projet d'habitat Les Dahuttes. Ainsi, si aucun autre projet d'habitation légal ne voit le jour (location classique, démembrement de propriété etc.), les habitant·es sont enjoints de démonter/déplacer leurs habitats hors du hameau avec un délai de 6 mois.
- Les membres habitant·es et/ou le·la Représentant·e de la Commune sont habilités à réaliser les démarches administratives et signatures liées à la dissolution.
- Le bail emphytéotique engagé avec la commune est rompu selon les formalités juridiques requises.

- Les conditions d'indemnisation et de récupération par la commune des améliorations effectuées sur le terrain seront réalisées conformément aux articles du bail les concernant

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont désigné·es par l'Assemblée Générale. Ces liquidateurs procèdent, le cas échéant, au règlement du passif et au remboursement des dettes de l'association. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu à une association d'intérêt général avec un objet similaire (habitats participatifs, hameaux légers,...) qui sera proposée nommément par le liquidateur choisi par l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, hormis la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Tous les biens privés des habitant·es, qui n'ont pas été donnés/légués à l'association, leur sont rendus.

Le 28 Novembre 2025, à Saint-Julien-Molin-Molette

François DOULAY

Isabelle RIVATON

Rivaton

Achete 15 : Comptabilité

Il fait foi au jour où il signe que la composition des deniers est conforme à la dépense. Il a été
en dépense à titre de dépense d'exploitation de l'association pour l'année 2025.

Achete 16 : Exercice Social

Il fait foi au jour où il signe que la composition des deniers est conforme à la dépense. Il a été
en dépense à titre de dépense d'exploitation de l'association pour l'année 2025.

Achete 17 : Mobilité d'association et dissociation

Il fait foi au jour où il signe que la composition des deniers est conforme à la dépense. Il a été
en dépense à titre de dépense d'exploitation de l'association pour l'année 2025.

Il fait foi au jour où il signe que la composition des deniers est conforme à la dépense. Il a été
en dépense à titre de dépense d'exploitation de l'association pour l'année 2025.

Il fait foi au jour où il signe que la composition des deniers est conforme à la dépense. Il a été
en dépense à titre de dépense d'exploitation de l'association pour l'année 2025.

Il fait foi au jour où il signe que la composition des deniers est conforme à la dépense. Il a été
en dépense à titre de dépense d'exploitation de l'association pour l'année 2025.